

Intangibilité de la **retraite** et de la **pension** de **réversion**

Avertissement

Ceci est une vidéo pédagogique

→ pas un conseil juridique

→ pas une publicité

Je ne prétends ni avoir raison ni détenir la vérité

Plan et lien de téléchargement sous la vidéo

I. - LA RETRAITE PRINCIPALE

Civ.2 18 février 2021 n° [19-19.435](#)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 mai 2019), après avoir notifié, le 16 décembre 2008, à Mme J... (l'assurée) une pension de vieillesse à effet au 1er mars 2009 d'un montant de 422,84 euros, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (la Caisse) lui a notifié, le 15 octobre 2014, une modification du montant de sa pension, motif pris d'une erreur dans les bases de calcul du fait d'une homonymie, puis le 17 octobre 2014, un indu d'un montant de 7 375.50 euros pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2014.

2. L'assurée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. L'assurée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, de la condamner à payer à la Caisse la somme de 7 375,50 euros au titre de l'indu et la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts, et d'ordonner la compensation des dettes réciproques, alors « que hors le cas d'une fraude de la part de l'assuré, le principe de l'intangibilité des droits liquidés fait obstacle, après l'expiration des délais du recours contentieux, à la modification des bases de calcul de la pension de retraite notifiée à l'assuré ; que la cour d'appel a souverainement constaté » qu'aucune fraude ne peut être reprochée à Mme J... , l'erreur provenant exclusivement de la

Caisse qui n'est dès lors pas fondée à reprocher à l'assurée, profane en la matière et assistée d'une conseillère en laquelle elle pouvait avoir légitimement confiance, un défaut de vigilance ou une négligence puisque l'organisme n'a pas su lui-même détecter l'erreur - cependant, aucune faute ne peut davantage être reprochée à la CNAV qui n'a eu connaissance de l'anomalie qu'après la demande de liquidation de ses droits par l'homonyme de Mme J... - ce faisant, la Caisse n'avait commis aucune erreur de calcul quand elle lui a notifiée ses droits à pension le 16 décembre 2008 la CNAV était donc bien fondée à régulariser les droits de Mme J... et à lui verser la somme notifiée le 15 octobre 2014 à compter du 1er novembre 2014 c'est donc à juste titre que les premiers juges ont débouté Mme J... de sa demande tendant à bénéficier de sa retraite telle que notifiée par courrier du 16 décembre 2008 » ; qu'en admettant ainsi qu'une retraite peut être modifiée six années après sa liquidation définitive, compte tenu de l'erreur commise par l'organisme social, en l'absence de la moindre fraude commise par l'assurée, la cour d'appel a violé l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de l'intangibilité de la retraite. »

Réponse de la Cour

Vu l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale :

4. Il résulte de ce texte que la pension de retraite revêt un caractère définitif lorsque son attribution a fait l'objet d'une décision de l'organisme dûment notifiée à l'assuré et non contestée en temps utile par ce dernier.

5. Pour débouter l'assurée de son recours et la condamner à payer à la Caisse une certaine somme, ayant constaté qu'aucun défaut de vigilance ou négligence ne peut être reproché à l'assurée, l'arrêt retient que la Caisse, qui n'a eu connaissance de l'anomalie qu'après la demande de liquidation de ses droits par l'homonyme de l'assurée, n'a commis aucune faute, ni aucune erreur de calcul au moment de la notification de ses droits à pension le 16 décembre 2008. Il en déduit que le principe d'intangibilité des pensions liquidées ne peut pas être opposé à la caisse.

6. En statuant ainsi, par des motifs impropres, alors qu'il ressortait de ses constatations qu'aucune fraude, seule de nature à remettre en cause la liquidation initiale des droits à pension litigieux, ne pouvait être reprochée à l'assurée, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Article R351-10 du code de la sécurité sociale

La pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R. 351-1 et R. 351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R. 351-1.

Il est fermement établi que « *la pension de retraite revêt un caractère définitif lorsque son attribution a fait l'objet d'une décision de l'organisme dûment notifiée à l'assuré et non contestée durant les délais de recours* » (Civ. 2, 19 septembre 2019, n° [18-19.448](#) Civ. 2, 21 décembre 2017, n° [16-18.373](#) Civ. 2, 15 juin 2017, n° [16-17.845](#) Civ. 2, 30 mars 2017, n° [16-15.812](#) Civ. 2, 12 février 2015, n° [14-10.609](#), au Bull. Civ. 2, 17 avril 2008, n° [07-12.144](#) Civ. 2, 17 avril 2008, n° [07-12.143](#) Civ. 2, 8 novembre 2006, n° [05-13.764](#) Soc., 31 octobre 2000, n° [99-11.258](#), Bull. n° 361 Soc., 30 octobre 1996, n° [94-20.484](#) Soc., 26 avril 1990, n° [87-13.514](#)).

Seule « *la fraude* » commise par l'assuré social permet d'écarter le principe de l'intangibilité d'une retraite déjà liquidée (Civ. 2, 4 mai 2017, n° [16-15.948](#), au Bull. Civ. 2, 28 mai 2014, n° [13-17.437](#) Civ. 2, 11 juillet 2013, n° [12-19.998](#)).

De cette jurisprudence, trois arrêts méritent d'être rappelés dans leur intégralité.

Encore récemment, la Cour de cassation a jugé :

*« Vu l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. D... a demandé à l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF), le rachat des cotisations afférentes à des périodes d'activité salariée pendant les mois de juillet et d'août des années 1965, 1966, 1968, 1969, 1970 et 1973 ; que sa demande ayant été acceptée, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse) lui a attribué, dès l'âge de 58 ans, une pension de retraite au titre d'une carrière longue ; qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF a procédé, le 24 février 2011, à l'annulation du rachat des cotisations et que la caisse a réclamé à celui-ci le remboursement des arrérages déjà versés de la pension ; que M. D... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;*

pour rejeter le recours de M. D..., l'arrêt énonce que les organismes sociaux exposent, sans être contredits, qu'il n'a pas été en mesure de se souvenir des noms et prénoms des patrons gérant la superette, et que s'agissant de la boulangerie, il n'a pas été en mesure d'indiquer le nom des autres salariés, se considérant comme le seul employé, alors qu'il aurait dû se rappeler, ne serait-ce que par la disposition des vestiaires, que la boulangerie comptait d'autres salariés, même absents, et qu'il s'établit en conséquence qu'il a produit à l'appui de sa demande des attestations sur l'honneur de complaisance qu'il a établies ou dictées à des témoins complaisants qui ne l'avaient jamais vu en situation de travail au cours des années concernées ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser l'existence d'une fraude, seule de nature à remettre en cause la liquidation initiale des droits à pension litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » (Civ. 2, 19 septembre 2019, n° [18-19.448](#)).

L'apport de cet arrêt est double : d'une part, seule la fraude permet de remettre en cause le montant d'une retraite déjà liquidée, d'autre part, l'insuffisance des informations fournies par l'assuré n'est pas constitutive d'une fraude.

Par un arrêt du 8 novembre 2006, la haute juridiction a jugé :

*« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 janvier 2005), qu'après avoir notifié le 22 juin 2000 à M. X..., né le 24 juin 1940, qu'il bénéficierait d'une retraite à taux plein à compter du 1er juillet 2000, la caisse nationale d'assurance vieillesse (la caisse) **lui a notifié le 25 octobre 2000 un nouveau calcul de cette pension au taux réduit de 40 % qu'elle justifiait par la prise en compte erronée de cotisations qui avaient en réalité été versées pour le compte d'un autre salarié, M. Y..., lequel avait usurpé l'identité de M. X...** ; que celui-ci a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une contestation de cette seconde décision ;*

la caisse reproche à l'arrêt d'annuler la notification du 25 octobre 2000, alors, selon le moyen :

*1 / que le principe de l'intangibilité des pensions de retraite liquidées résultant de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale ne s'applique qu'aux pensions qui ont été liquidées dans les conditions posées par l'article R. 351-1, en l'occurrence, calculées en tenant compte uniquement des cotisations versées par le titulaire de la pension ; que **ce principe ne peut interdire à la caisse de rectifier le montant de la pension de retraite notifié au titulaire, calculé sur la base de renseignements qui, par la suite s'étaient révélés inexacts, les cotisations prises en compte ayant en réalité été versées par une autre personne que le titulaire** ; qu'en l'espèce, il a été constaté que le montant de la pension de retraite qui avait été notifié à M. X... le 22 juin 2000 avec attribution d'un taux de 50 % prenait*

en compte des cotisations versées au régime général par M. Y... qui avait usurpé l'identité de M. X... et que cette fraude n'a été révélée à la caisse qu'en mai 2001 ; qu'en retenant qu'en vertu du principe de l'intangibilité des pensions liquidées, la notification à l'intéressé le 22 juin 2000 de l'attribution d'une pension de retraite d'un montant de 1 232,55 euros ne pouvait être modifiée pour tenir compte de versements effectués frauduleusement par un tiers et révélés postérieurement, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1, R. 351-1 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale ;

2 / qu'en tout état de cause, le principe d'intangibilité des pensions de retraite liquidées ne peut s'appliquer en cas de fraude même commise par un tiers ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le compte de M. X... avait été frauduleusement alimenté par les cotisations versées par M. Y... qui avait usurpé son identité ; qu'en jugeant néanmoins qu'en vertu du principe de l'intangibilité des pensions liquidées, la notification à l'intéressé le 22 juin 2000 de l'attribution d'une pension de retraite d'un montant de 1 232 55 euros qui prenait en compte des versements effectués frauduleusement par un tiers ne pouvait être modifiée, la cour d'appel a violé le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

Mais attendu qu'après avoir constaté qu'aucun recours n'avait été formé dans le délai légal après la liquidation de la pension de retraite de M. X..., et avoir retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits, que celui-ci n'avait pas commis de fraude, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en vertu du principe de l'intangibilité des pensions liquidées dans les conditions prévues aux articles R. 351-1 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale, le montant de la pension notifiée le 22 juin 2000 ne pouvait plus être modifié » (Civ. 2, 8 novembre 2006, n° [05-13.764](#))

L'arrêt est particulièrement topique, car l'organisme social prétendait réviser une pension déjà liquidée, au motif qu'une erreur avait été commise et que la caisse avait pris en compte, dans le calcul de la pension de l'assuré, des périodes de travail d'un autre assuré : la cour régulatrice estime que cette circonstance est impuissante à justifier la révision d'une pension déjà liquidée, car il ne s'agit pas d'un cas de fraude de la part du titulaire de la pension.

De même, la Cour de cassation avait jugé, par un arrêt publié du 31 octobre 2000 :

*« la caisse de mutualité sociale agricole a notifié en novembre 1996 à M. X..., titulaire d'une pension de vieillesse liquidée le 1er décembre 1981, qu'elle avait constaté que la revalorisation, effectuée en 1981, des points correspondant aux années 1968 à 1970, avait été **pratiquée par erreur à deux reprises, et qu'en conséquence, elle rectifiait le montant de sa retraite proportionnelle** ; que l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 décembre 1998) a accueilli le recours de M. X... contre cette décision ;*

*la Caisse fait grief à la cour d'appel d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, 1° que si la liquidation de la retraite est définitive, quelle que soit l'activité ultérieure de l'intéressé, **cette règle n'exclut pas la rectification d'une erreur matérielle entachant les bases de calcul de ses droits à la retraite** ; que, par suite, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 29 modifié du décret n° 55-753 du 31 mai 1955 ; et alors, 2° qu'en l'espèce, la Caisse faisait valoir et démontrait que, lors de la liquidation de la pension vieillesse de l'intéressé, une erreur matérielle avait été commise dans la revalorisation des points correspondant aux années 1968, 1969 et 1970, de sorte que soixante-quinze points avaient été comptés deux fois ; que, par suite, en faisant état d'une " prétendue erreur matérielle " de la Caisse,*

sans s'expliquer sur les conclusions de celle-ci précisant et démontrant le caractère purement matériel de cette erreur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte précité ;

*Mais attendu **qu'il résulte de l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale, qui a repris les termes de l'article 29 du décret n° 55-753 du 31 mai 1955, qu'après l'expiration du délai de recours contentieux, les parties ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, modifier les bases de calcul de la pension ; que, par ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié** » (Soc., 31 octobre 2000, n° [99-11.258](#), Bull. n° 361)*

Une fois de plus, l'organisme social prétendait pouvoir corriger l'erreur qu'il avait commise après la liquidation de la pension et l'expiration des délais de recours : la Cour de cassation rejette l'argument en se fondant sur le principe de l'intangibilité de la retraite après sa liquidation.

II. - PENSION DE RÉVERSION

L'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale est à la pension de réversion, ce que l'article R. 351-10 du même code est à la pension principale et, dans les deux cas, la Cour de cassation a reconnu le principe d'intangibilité de la retraite.

Concernant la pension de réversion, au visa de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, il est non moins constant « *que si la date de la dernière révision de la pension de réversion ne peut être postérieure, notamment, à un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est*

entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages, c'est à la condition que l'intéressé ait informé de cette date l'organisme auquel incombe le paiement de la pension de réversion » (Civ. 2, 11 juillet 2019, n° [18-20.030](#) Civ. 2, 24 janvier 2019, n° [18-11.627](#) Civ. 2, 21 septembre 2017, n° [16-21.423](#) Civ. 2, 24 mai 2017, n° [15-28.528](#) Civ. 2, 9 mars 2017, n° [16-11.767](#) Civ. 2, 9 mars 2017, n° [16-11.766](#) Civ. 2, 9 mars 2017, n° [16-11.760](#) Civ. 2, 24 novembre 2016, n° [15-24.019](#), au Bull.).

- le conjoint survivant entre en jouissance de ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire
- le conjoint survivant informe la caisse qui verse la pension de réversion de ces avantages
- passé trois mois, la pension de réversion devient intangible

L'intangibilité de la pension de réversion est acquise à l'assuré social, passé le délai de trois mois à partir duquel il a informé l'organisme de retraite de son entrée en jouissance de l'ensemble de ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire.

Dans son arrêt le plus récent, la cour régulatrice juge ainsi :

« Vu l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007, applicable au litige ;

*Attendu, selon ce texte, que **la pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources du conjoint survivant sans que la date de la dernière révision ne puisse être postérieure à un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et***

complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, bénéficiaire depuis le 1^{er} février 2002 d'une pension de réversion du chef de son défunt époux servie par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (la CARSAT), Mme S... a obtenu de cette caisse la liquidation de ses droits à retraite personnelle au titre du régime général à effet du 1^{er} février 2007 ainsi qu'une réduction concomitante de la pension de réversion ; que la CARSAT ayant procédé le 26 mars 2008, puis le 7 mars 2014 à des révisions ultérieures de la pension de réversion, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt énonce que si l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la dernière révision ne peut être postérieure à l'expiration du délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de sa retraite de base et complémentaire, cette situation suppose que l'assuré décédé relève d'un régime unique, et, dès lors que l'assuré décédé relève de plusieurs régimes, sa situation est régie par les dispositions de l'article R. 173-17 du même code lesquelles ne prévoient pas une date d'échéance de révision de la pension de réversion dès lors que les droits à pension de réversion dépendent des droits ouverts auprès d'autres régimes ;

*Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle constatait que **Mme S... était entrée en jouissance de l'ensemble de ses avantages personnels de retraite à compter du 1^{er} février 2007 de sorte qu'aucune révision de sa pension de réversion ne pouvait intervenir plus de trois mois après cette date,** la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé » (Civ. 2, 11 juillet 2019, n° [18-20.030](#))*

La haute juridiction est attentive à ce que les juges du fond constatent précisément la date à laquelle l'assuré social a

satisfait à son obligation d'information vis-à-vis de l'organisme de retraite, qui marque le début du délai de trois mois à l'issue duquel le montant de la pension de réversion ne peut plus être modifié :

« Attendu que pour dire que la caisse ne pouvait pas procéder à la révision de la pension de M. X... au-delà du 1^{er} octobre 2007, lui ordonner de rétablir les droits de l'intéressé au titre de la pension de réversion à compter du 1^{er} juin 2007 et la condamner à verser à M. X... une certaine somme correspondant aux montants qu'il avait indûment remboursés, outre les sommes dues au titre de la pension de réversion depuis la date de suppression de son versement, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 353-1 et R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale que sauf fraude, omission ou erreur déclarative émanant du bénéficiaire, les pensions de réversion définitivement liquidées ne peuvent être révisées ou remises en cause après l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter de l'entrée en jouissance par le bénéficiaire de la réversion de l'ensemble de ses avantages de retraite, personnels et complémentaires ; qu'en l'espèce, dans la demande de retraite anticipée qu'il a formée le 17 janvier 2007, M. X... a déclaré les revenus qu'il percevait, et a fait état de sa vocation à percevoir une retraite de la CAVAMAC ; que la CARSAT lui a notifié le 29 mars 2007 son titre de pension, au titre de sa pension personnelle et de la pension de réversion ; qu'à compter du 1^{er} mai 2007, il a bénéficié d'une retraite complémentaire versée par Médéric A... et à compter du 1^{er} juillet 2007 d'une retraite personnelle versée par la CAVAMAC ; qu'il était donc entré en jouissance de l'ensemble de ses avantages personnels de retraite au 1^{er} juillet 2007, de sorte que la CARSAT, qui par lui informée de ce qu'il était inscrit à la CAVAMAC était en état de procéder à toute investigation utile, ne pouvait procéder à la révision de la pension de réversion passé le 1^{er} octobre 2007 ; qu'à l'occasion du contrôle de

ressources effectué par la CARSAT en 2012, M. X... a déclaré l'intégralité de ses revenus ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. X... n'avait satisfait qu'en 2012 à son obligation d'information de la caisse de ses ressources, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés » (Civ. 2, 24 janvier 2019, n° [18-11.627](#))

« Et attendu que l'arrêt relève que le formulaire de la demande de pension de réversion précise, avant la signature du demandeur « je m'engage...à faire part de toute modification de ma situation" ; que ce document est daté du 10 juin 2001 ; qu'à cette époque Mme X... déclarait percevoir des allocations chômage ; qu'elle ne conteste pas qu'ultérieurement elle a perçu des salaires puis sa pension de retraite personnelle et complémentaire ; que le dossier ne montre pas qu'elle en aurait fait la déclaration à la CARSAT, déclaration qui doit être spontanée puisque cette caisse ne peut accéder à toutes les informations concernant les assurés sociaux ; que le versement des pensions de retraite personnelles complémentaires constitue un changement dans la situation du bénéficiaire d'une pension de réversion puisque ces sommes viennent modifier ses ressources ; que Mme X... se devait d'avertir la CARSAT de ce changement de situation, ce qu'elle n'a pas fait ;

Que de ces constatations et énonciations, faisant ressortir que Mme X... n'avait pas informé en temps utile la caisse de la liquidation de l'ensemble de ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire, la cour d'appel, qui n'a pas fondé sa décision sur un élément de fait qui n'était pas dans le débat, a exactement déduit que la caisse avait pu régulièrement procéder, sur la base des nouveaux éléments portés à sa connaissance, à la révision de la

pension de réversion de l'intéressée » (Civ. 2, 21 septembre 2017, n° [16-21.423](#))

« Attendu que pour accueillir le recours de Mme X..., l'arrêt retient que celle-ci bénéficiait d'une retraite complémentaire depuis 2006 dont elle a informé la CNAVTS en août 2011, suite à un contrôle effectué par celle-ci ; que la CNAVTS disposait de tous les éléments de ressources pour fixer le montant de la pension de réversion qu'elle lui a notifié le 1^{er} décembre 2006 ; que la date de la dernière révision ne pouvait être postérieure au délai de trois mois après la date à laquelle Mme X... est entrée en jouissance de l'ensemble de ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire, soit postérieurement au 1^{er} février 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, alors qu'elle constatait que Mme X... n'avait produit l'information lui incombant qu'en août 2011, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés » (Civ. 2, 24 mai 2017, n° [15-28.528](#))

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a obtenu, à effet du 1^{er} août 2007, une pension de réversion, d'abord suspendue à partir du 1^{er} février 2011 et rétablie à compter du 1^{er} mai suivant, à la suite de la liquidation de ses droits propres à pension de retraite ; que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine (la caisse) lui ayant notifié, le 26 décembre 2011, un trop-perçu d'un certain montant pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 novembre 2011, puis, le 5 juillet 2012, la suspension de sa pension de réversion à compter du 1^{er} août 2007, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour faire droit à ce recours, l'arrêt relève que le délai de trois mois visé à l'article R. 353-1-1 n'est pas une période de « cristallisation » des ressources qui, comme le prétend la caisse, pourraient être prises en

compte pour une révision de la pension de réversion à quelque moment que ce soit, y compris au-delà de ce délai de trois mois ; qu'en l'espèce, Mme X... est entrée en jouissance de ses droits personnels de retraite de base et complémentaire au 1^{er} février 2011 de sorte que la caisse ne pouvait procéder à la révision du montant de sa pension de réversion au-delà du 1^{er} mai 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait pas constaté que l'intéressée avait satisfait à son obligation d'information de la caisse des changements survenus dans sa situation, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Civ. 2, 9 mars 2017, n° [16-11.767](#))

« que l'arrêt relève que Mme X... bénéficiait de retraites complémentaires depuis le 1^{er} juillet 2007 qu'il lui appartenait de déclarer à la caisse de manière spontanée, mais qu'elle n'a communiqué l'information qu'à la suite d'un contrôle effectué par celle-ci en septembre 2012 ; que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la CNAVTS avait pu régulièrement procéder à la révision de la pension de réversion de Mme X... sur la base des nouveaux éléments portés ainsi à sa connaissance » (Civ. 2, 24 novembre 2016, n° [15-24.019](#), au Bull.)

Ces arrêts sont unanimes à considérer que l'intangibilité de la pension de réversion n'est acquise à l'assuré social qu'à l'issu du délai de trois mois courant à partir du moment où l'organisme de retraite a été informé de toutes les ressources du bénéficiaire : tant que cette information n'est pas parvenue à l'organisme social le délai ne commence pas à courir.

